



FLASH NEWS

2/19

SUIVI DES DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES

APERÇU DE JANVIER A FÉVRIER 2019



Belgique – Cour de cassation

[Arrêt IK, [C-551/18 PPU](#)]

Mandat d'arrêt européen - Contenu - Absence de mention d'une peine complémentaire

À la suite de l'arrêt de la Cour de justice, rendu dans le cadre de la procédure préjudicielle d'urgence, la Cour de cassation a confirmé la décision par laquelle le tribunal de l'application des peines avait maintenu la privation de liberté d'un détenu à l'expiration de sa peine principale, en vue de l'exécution d'une peine complémentaire de mise à disposition.

Se ralliant au raisonnement de la Cour, la Cour de cassation a jugé que la validité de cette décision n'était pas affectée par la circonstance que ladite peine complémentaire n'était pas mentionnée dans le mandat d'arrêt européen en vertu duquel l'intéressé avait été remis au Royaume de Belgique par un autre État membre.

Hof van Cassatie, [arrêt du 22.01.2019 \(NL\)](#)



France – Cour de cassation

[Arrêt Apple Sales International e.a., [C-595/17](#)]

Coopération judiciaire en matière civile - Règlement n° 44/2001 - Clause attributive de juridiction

La Cour de cassation a constaté l'incompétence des juridictions françaises pour connaître d'une action en dommages et intérêts intentée, sur le fondement de l'article 102 TFUE, par un distributeur à l'encontre d'Apple, son fournisseur. En effet, faisant sienne l'interprétation de l'article 23 du règlement (CE) n° 44/2001 donnée par la Cour de justice dans l'arrêt Apple Sales International e.a. (C-595/17), la Cour de cassation a jugé que la clause attributive de juridiction contenue dans le contrat liant les parties, qui désignait les juridictions irlandaises, n'était pas exclue au seul motif qu'elle ne se référait pas expressément aux différends relatifs à la responsabilité encourue du fait d'une infraction au droit de la concurrence.

La Cour de cassation a également fait application de la jurisprudence Interedil ([C-396/09](#)) pour justifier l'annulation de l'arrêt de la cour d'appel, laquelle n'avait fait que se conformer à un premier arrêt de la Cour de cassation dans cette affaire.

Cour de cassation, [arrêt du 30.01.2019 \(FR\)](#)



Pays-Bas – Cour d’appel d’Amsterdam

[Arrêt Hauck, [C-205/13](#)]

Marques - Directive 89/104 - Motifs de refus ou de nullité - Chaise d’enfant réglable ‘Tripp Trapp’

Après 20 ans de litige, la cour d’appel d’Amsterdam a prononcé une décision mettant fin à l’affaire qui avait donné lieu au renvoi préjudiciel dans l’affaire C-205/13, portant sur une demande d’annulation de la marque Benelux relative à un signe ayant la forme de la chaise d’enfant réglable ‘Tripp Trapp’.

La cour d’appel a considéré que la forme de ladite chaise d’enfant contribue nettement aux caractéristiques utilitaires de cette chaise. Cette forme donne une valeur substantielle à celle-ci. Par conséquent, elle a jugé que la forme de ladite chaise ne peut pas être enregistrée en tant que marque. Toutefois, la chaise est protégée par le droit d’auteur.

Gerechtshof Amsterdam, [arrêt du 05.02.2019 \(NL\)](#)



Pays-Bas – Tribunal de La Haye

[Arrêt Louboutin et Christian Louboutin, [C-163/16](#)]

Marques - Directive 2008/95 - Motifs de refus ou de nullité - Marque consistant en une couleur appliquée sur la semelle d’une chaussure à talon

Le tribunal de La Haye a rejeté l’opposition introduite par la société Van Haren à l’encontre du jugement par défaut dudit tribunal par lequel celui-ci avait fait partiellement droit aux demandes de Christian Louboutin, dans le cadre de l’action en contrefaçon, introduite par ce dernier, de la marque consistant en la couleur rouge appliquée sur la semelle d’une chaussure à talon haut.

Le tribunal a jugé, en se fondant sur l’arrêt C-163/16, que la marque Benelux en cause est valable, pour autant que l’article 2.1 de la convention Benelux en matière de propriété intellectuelle doive être interprété à la lumière de la directive 2008/95. Cette conclusion n’est pas remise en cause, selon le tribunal, par la directive 2015/2436, celle-ci n’ayant pas encore été transposée et une interprétation conforme de la convention à ladite directive n’étant pas possible.

Rechtbank Den Haag, [jugement du 06.02.2019 \(NL\)](#)



Belgique – Conseil d’État

[Arrêt Vaditrans, [C-102/16](#)]

Transports par route - Temps de repos hebdomadaires du conducteur pris à bord de son véhicule

S’appuyant sur l’interprétation du règlement n° (CE) 561/2006 donnée par la Cour de justice dans l’arrêt Vaditrans (C-102/16), le Conseil d’État a confirmé la validité d’un arrêté royal prévoyant des sanctions pénales pour des conducteurs de camions qui prennent leurs temps de repos hebdomadaires obligatoires dans leur véhicule et non pas à un autre endroit.

Le Conseil d’État a conclu à la compatibilité de cet arrêté avec le principe de légalité des délits et des peines. En effet, ledit règlement devant, selon la Cour, être interprété comme interdisant aux conducteurs de prendre ces temps de repos à bord de leur véhicule, une simple référence à celui-ci dans l’arrêté peut, selon le Conseil d’État, satisfaire à l’exigence selon laquelle les infractions doivent être clairement définies.

Raad van State, [arrêt du 07.02.2019 \(NL\)](#)



Allemagne – Tribunal régional de Hambourg

[Arrêt Scotch Whisky Association, [C-44/17](#)]

Protection des indications géographiques des boissons spiritueuses – Indication fallacieuse

Le tribunal régional de Hambourg a accueilli une action en cessation concernant la commercialisation d’un whisky produit en Allemagne sous la dénomination « Glen Buchenbach ». Se ralliant au raisonnement de la Cour de justice dans l’affaire C-44/17, le tribunal régional a estimé qu’il s’agit d’une indication fallacieuse au sens de l’article 16, point c), du règlement (CE) n° 110/2008. Selon le tribunal régional, les whiskies contenant l’élément « Glen » dans leur nom sont pour grande partie des « Scotch whiskies », raison pour laquelle cet élément est de nature à créer l’impression erronée auprès d’un consommateur européen moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, qu’il s’agirait d’un Scotch Whisky.

Landgericht Hamburg, [arrêt du 07.02.2019 \(DE\)](#)

Décisions antérieures



Roumanie – Cour constitutionnelle

[Arrêt Coman e.a., [C-673/16](#)]

Libre circulation des personnes - Dispositions nationales interdisant la reconnaissance des mariages entre personnes de même sexe - Constitutionnalité - Conditions

La Cour constitutionnelle roumaine avait été saisie dans le cadre d'une affaire portant sur la constitutionnalité des dispositions du code civil qui, d'une part, interdisent la reconnaissance des mariages entre personnes de même sexe conclus ou contractés à l'étranger par des citoyens roumains ou par des étrangers et, d'autre part, reconnaissent l'applicabilité des dispositions relatives au droit à la libre circulation sur le territoire roumain uniquement aux citoyens provenant des États membres et de l'Espace économique européen.

La Cour constitutionnelle a fait sienne l'interprétation de la Cour de justice dans l'arrêt Coman e.a., C-673/16 et a accueilli l'exception tirée de l'inconstitutionnalité des dispositions du code civil. Elle a jugé que lesdites dispositions devaient être considérées constitutionnelles uniquement dans la mesure où elles permettent l'octroi d'un droit de séjour sur le territoire de la Roumanie, dans les conditions prévues par le droit de l'Union, aux conjoints, citoyens d'un État membre ou citoyens d'un État tiers, qui ont conclu ou contracté des mariages entre personnes de même sexe dans un État membre de l'Union.

Curtea Constituțională a României, [arrêt du 18.07.2018 \(RO\)](#)



Pologne – Tribunal régional de Poznań

[Arrêt HR, [C-512/17](#)]

Coopération judiciaire en matière civile - Résidence habituelle de l'enfant - Circonstances déterminantes pour établir le lieu de cette résidence

Le tribunal régional de Poznań a rejeté l'appel contre la décision du tribunal d'arrondissement Poznań-Stare Miasto dans le cadre d'une procédure concernant les modalités d'exercice de la responsabilité parentale, engagée par la mère d'un enfant possédant la double nationalité polonaise et belge et ayant demandé l'établissement du lieu de la résidence de celui-ci au lieu de sa propre résidence. Le tribunal d'arrondissement Poznań-Stare Miasto avait fait sienne l'interprétation de la Cour dans l'arrêt HR, C-512/17, portant sur les circonstances déterminantes pour établir le lieu de résidence, et avait rejeté ladite demande en raison du défaut de compétence internationale des juridictions polonaises. Dans le cadre de la procédure d'appel, la requérante avait estimé que le tribunal d'arrondissement Poznań-Stare Miasto ne devait pas suivre la jurisprudence de la Cour, sachant que le tribunal régional de Poznań avait tranché différemment sur le fond avant le dépôt du renvoi préjudiciel. Le tribunal régional de Poznań a rappelé que, selon l'arrêt Georgi Ivanov Elchinov ([C-173/09](#)), le droit de l'Union s'oppose à ce qu'une juridiction nationale, à laquelle il incombe de statuer à la suite du renvoi qui lui a été fait par une juridiction supérieure saisie sur pourvoi, soit liée, conformément au droit procédural national, par des appréciations portées en droit par la juridiction supérieure, si la juridiction de renvoi estime, eu égard à l'interprétation qu'elle a sollicitée de la Cour, que lesdites appréciations ne sont pas conformes au droit de l'Union.

Sąd Okręgowy w Poznaniu, arrêt du 17.10.2018 (PL), disponible sur demande

Le site intranet de la Direction Recherche et Documentation recense toutes les analyses des décisions de suivi reçues et traitées par la Direction depuis le 1er janvier 2000, classées par année en fonction de la date d'introduction de l'affaire devant la Cour. Toutes les analyses établies dans le cadre du suivi des décisions préjudicielles sont par ailleurs disponibles via le portail interne, sous chaque arrêt préjudiciel, dans la rubrique 'litige au niveau national'.